

Annexe V

VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES OXYDES D'AZOTE (MESURE DU NO₂)
 exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂ : 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux,
 15 % pour les turbines à gaz).

PARTIE A :

Type de combustible	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Solide (1) (2)	
50 à 500 MWth	600
> 500 MWth	500
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	
50 à 500 MWth	600
> 500 MWth	200
Liquide :	
50 à 500 MWth	450
> 500 MWth	400
Gazeux :	
50 à 500 MWth	300
> 500 MWth	200

(1) Jusqu'au 31 décembre 2015, les installations visées à l'article 6 § 1^{er}, d'une puissance thermique égale ou supérieure à 500 MWth et dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans) ne dépasse pas, à compter de 2008, 2000 heures sont soumises à une valeur limite de 600 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂).

Jusqu'au 31 décembre 2015, les installations visées à l'article 6 § 2, d'une puissance thermique égale ou supérieure à 500 MWth et dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans) ne dépasse pas, à compter de 2008, 2000 heures voient leur contribution au schéma évaluée par référence à une valeur limite de 600 mg/Nm³.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les installations dont l'utilisation annuelle pour les émissions d'oxydes d'azote (moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans) ne dépasse pas 1500 heures sont soumises à une valeur limite de 450 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂).

(2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, pour les installations qui fonctionnaient dans les douze mois ayant précédé le 1^{er} janvier 2001 et continuent de fonctionner avec des combustibles solides contenant moins de 10 % de composés volatils, la valeur limite d'émission de 1200 mg/Nm³ est applicable.

PARTIE B :

Combustibles solides

Type de combustible	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
Biomasse	400	300	200
Cas général	400	200	200

Combustibles liquides

50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
400	200	200

Combustibles gazeux

	50 à 300 MWth	> 300 MWth
Gaz naturel (1)	150	100
Autres gaz	200	200

Turbines à gaz

Les valeurs limites sont applicables uniquement avec une charge supérieure à 70 % :

	> 50 MWth (puissance thermique aux conditions ISO)
Gaz naturel (1)	50 (2)
Combustibles liquides (3)	120
Combustibles gazeux (autres que le gaz naturel)	120

Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an sont exclues de ces valeurs limites. Les exploitants d'installations de ce type communiquent chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées.

(1) Le gaz naturel est du méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments.

(2) 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base :

- turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 %,
- turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 %,
- turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

Pour les turbines à gaz uniques qui ne relèvent d'aucune des catégories ci-dessus, mais dont le rendement est supérieur à 35 % - déterminé aux conditions ISO de charge de base - la valeur limite d'émission est de $50 \cdot \eta / 35$, η étant le rendement de la turbine à gaz exprimé en pourcentage (aux conditions ISO de charge de base).

(3) Cette valeur limite d'émission ne s'applique qu'aux turbines à gaz brûlant des distillats légers et moyens.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03. ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET